

Division des élèves et des affaires financières
Responsable : Mme Fulminet

Service académique des bourses

Affaire suivie par : Céline Geneste

Tél : 05 87 01 20 71
Mél : service.academique.bourses.ia19
@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Tulle, le 15 septembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les principaux des
collèges publics de la Creuse – Corrèze – Haute-
Vienne
Mesdames les assistantes sociales
– Pour information –

Objet : Bourses de collèges – Rentrée 2022-2023

Réf.: Circulaire MENE2123714C du 12-08-2021

Bourses nationales de collège et bourses nationales d'études du second degré de lycée

La présente note a pour objet de vous communiquer, en complément de la circulaire citée en objet, les précisions suivantes pour la rentrée 2022.

Les demandes de bourses collèges sont effectuées par téléservice. Pour respecter l'obligation prévue dans la déclaration Cnil pour ce service en ligne, une famille qui ne souhaite pas faire sa demande en ligne doit pouvoir la formuler en version papier. Ceci est la raison pour laquelle vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande de bourse collège au format remplissable (pas de signature électronique possible).

A l'occasion de la mise en œuvre de cette campagne, je vous demande de vous assurer que les familles sont informées et en mesure de déposer une demande dans les délais requis.

La mise en œuvre du téléservice bourses collèges a confirmé la nécessité d'un fort besoin d'accompagnement pour certaines familles en grande difficulté sociale et éloignées du numérique. Il importe que vous mettiez en place en interne des modalités d'accompagnement de ces familles.

La date limite de dépôt des dossiers complétés par les familles, dans les collèges **est fixée au jeudi 20 octobre 2022. Les demandes formulées en ligne pourront être effectuées du 1^{er} septembre au 20 octobre 2022 avant minuit.**

Les demandes en version papier devront être déposées auprès de l'établissement au plus tard le 20 octobre 2022.

Au-delà de cette date, les dossiers ne pourront pas être étudiés.

La date de réception du dossier dans l'établissement devra obligatoirement figurer sur l'imprimé de demande de bourse dans le cadre grisé prévu à cet effet si celui-ci est utilisé.

Voici quelques précisions concernant les conditions d'octroi d'une bourse collègue :

Demandeur : La demande peut être présentée par la (ou les) personne(s) qui assume(nt) la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie(nt) par son (leur) avis d'imposition de la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique.

L'attestation de paiement de la CAF peut être demandée lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.

Périodicité de la demande de bourse : Chaque année si le parent fait une demande papier.

Une fois au début de la scolarité collègue, si le parent accepte l'actualisation annuelle des données fiscales, lors de la demande faite en ligne : la bourse sera réexaminée chaque année sans que le parent ne saisisse une nouvelle demande pour l'élève concerné.

Ressources à prendre en considération :

Les ressources à prendre en considération sont les revenus déclarés au titre de l'année 2021.

Les familles justifient de leurs ressources et de leurs charges uniquement par l'avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021.

Les revenus de l'année 2022 ne peuvent jamais être pris en compte.

Justificatifs : Un seul justificatif est accepté, l'avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021. L'attestation de paiement de la CAF peut être réclamée si nécessaire.

Revalorisation des montants des bourses : Les bourses nationales d'enseignement du second degré font l'objet d'une revalorisation de 4 % pour la rentrée 2022. Les nouveaux montants sont joints en annexe.

Situation du ménage : Parents séparés ou divorcés :

En cas de séparation ou de divorce, que la garde de l'enfant soit alternée ou exclusive, sont pris en compte :

- les revenus de la personne qui demande la bourse,
- les revenus de son nouveau conjoint ou concubin, même si le remariage ou le concubinage est récent.

Il est donc nécessaire de prendre en compte l'ensemble des revenus de l'année de référence (2021) du couple reformé, même si l'élève n'est pas un enfant commun.

Pour les demandes formulées par le service en ligne ou sous format papier, en cas d'avis d'impositions séparés, vous devez réclamer une copie de l'avis d'imposition du conjoint si ses revenus n'ont pas été pris en compte.

Changement récent de situation familiale : Pour trois types de situations intervenues au cours de l'année 2022, il sera possible de prendre en compte uniquement les revenus 2021 de la personne qui présente la demande de bourse. Ces situations sont les suivantes :

- décès de l'un des parents de l'élève,
- divorce ou séparation attestée,

- changement de résidence exclusive de l'élève.

Il conviendra alors d'isoler sur l'avis d'imposition 2022 (revenus de 2021) les revenus de la personne ayant désormais la responsabilité de l'élève. A ces revenus, devront être ajoutés ceux de son éventuel nouveau conjoint ou nouveau concubin au titre de l'année 2021.

Pour ces trois types de situations, les demandeurs ne pourront présenter qu'une demande papier, une demande en ligne ne permettant pas de récupérer les informations pertinentes.

Personnes « en charge de l'élève » : Les responsables ayant le statut de « Personne en charge de l'élève » sans être représentant légal doivent faire une demande papier. Ils devront fournir :

- un justificatif de délégation d'autorité parentale
- leur avis d'imposition pour l'année de référence (2021).

Nouveaux arrivants et enfants récemment accueillis sur le territoire français : Les demandes seront formulées en version papier. Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2021) ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2021.

Droit à l'erreur : Le droit à l'erreur permet au demandeur de la bourse de rectifier son erreur dès qu'il en a pris conscience ou si l'établissement l'invite à régulariser sa situation, sans pour cela que cet oubli soit considéré comme une fraude. Le droit à l'erreur ne doit pas conduire à accepter des dossiers de demande de bourse déposés hors délais et n'a aucune incidence sur les délais de recours.

Mes services se tiennent à votre disposition et je vous remercie par avance de votre collaboration.



Dominique MALROUX

Pièces jointes :

- Imprimé de demande de bourse collègue
- Barème des bourses collèges
- Imprimé « Accusé de réception »